

Aujourd'hui le dix-sept de Juillet  
de l'année mille huit cent quarante,  
est comparu par devant les Notaires  
Publics pour la Province de Bas  
Canada & les Terres ci après nom-  
més sus signés Dame Elizabeth  
Paulist épouse de P. Stehne couteur  
ancien cultivateur, demeurant en

La Paroisse de Saint Charles de Belle Chape  
elle en bonne santé de corps & surtout  
parfaitement saine d'esprit, mémoire,  
jugement & entendement ainsi qu'il  
est apparu aux dits Notaires & témoins  
laquelle étant les a requis de re-  
cevoir son testament solennel  
qu'elle leur a à l'instant dicté &  
nommé mot à mot en la ma-  
nière suivante — Premièrement  
je recommande mon âme à Dieu  
deuxièmement j'ordonne que mes  
dettes légitimes soient payées Troisiè-  
mement, je donne & lègue ma  
1/4 partie

matière des biens ci après nommés  
aux personnes ci après dites à P. Etienne  
Caturet mon frere la jouissance  
de tous les biens tant meubles qu'im-  
meubles que je délaisserai au jour  
de la mort de mon d'ice, pour sa vie  
durante au cas qu'il me survive  
& à Stanislas Caturet mon fils, cul-  
tivateur de cette Porcife en un arpent  
& demi de terre de front sur qua-  
rante arpens de profondeur située au  
la dite Porcife en le premier rang  
des concessions au nord de la Rivière  
Caturet, prenant sa devanture au sud  
à la dite Rivière & au nord au banc  
de la dite profondeur, joignant d'un  
côté au nord-est au dit Stanislas  
Caturet & au sud-ouest à Etienne  
Caturet aîné mon fils à la charge  
pour lui de payer & baillier à Etienne  
Caturet mon petit fils cultivateur de  
cette Porcife ses héritiers & ayans  
cause

cause la somme de trois cents  
piastres d'Espagne en la part au  
dit Etienne Caturet mon petit fils, le  
trait d'enlever la maison qu'il est  
en frais de bates actuellement  
& toutes & telles autres bates qu'il  
pourra faire ci après sur le dit ar-  
pent & demi de terre quant bon lui  
semblera sans aucun temps de fère  
& le trait d'enlever l'année d'abord  
la récolte & l'ice du dit arpent & de  
mi de terre si c'est lui le dit  
Etienne Caturet mon petit fils & ses  
héritiers & ayans cause qui l'ont en-  
semencé & le trait de loger la dite  
récolte & l'ice l'année d'abord dans  
les grans actuellement bates  
sur le dit arpent & demi de terre  
ou telle autre grans qui sera  
bates ci après ainsi que les bates  
mon du dit Etienne Caturet mon  
petit fils dans l'étable de la dite  
grans s'il n'est pas encore bates  
1/1 de

de grong pour lui-même. Mais on  
risant le cas que le dit Steuiler  
Couture serait diés lors que le  
jauponee de ~~la dite~~ Steuiler Couture  
mon épaie sera finie au quel ne  
d'autrait point payer & laisser au dit  
Steuiler Couture mon petit fils ce qui  
lui est depuis marqué, en ce cas  
je donne & lègue au dit Steuiler Cou-  
ture mon petit fils après la dite jaup-  
sonne finie la pleine & entière propriété  
du dit orpent & demi de terre pour  
lui & ses héritiers & ayans cause en  
pari au quel ils assisteront. De plus  
je donne & lègue à Steuiler Couture  
mon petit fils un demi orpent de terre  
de front sur environ huit orpens de  
profondeur le tout complanté en  
bas de bauc situé au le domaine  
de John Colbuell, prenant sa  
devanture au sud au nord de la  
plaine qui s'y trouve & au nord  
au bauc de la dite profondeur  
je jaignant

jaignant d'un côté au nord-est  
à Jean Philip & au sud-ouest  
à Steuiler Couture son père en  
coartance & dépendance. De plus  
je donne & lègue au dit Steuiler  
Couture mon petit fils tous les  
effets & articles que je délaisserai  
+ au plus  
pauvre de au jour & heure de mon diés  
mes poures qui composeront mon ménage  
& mes  
& raulant à l'exception des mes  
hardes & linges de corps que je  
donne & lègue à Steuiler Couture  
mon fils & la somme de quatre  
cents dix livres de vingt sols étant  
le capital de la rente annuelle  
& perpétuelle de la somme de  
vingt quatre livres sept sols du  
même cours qui m'est due  
par M<sup>r</sup> Louis Lainepe dit Lauberte  
cultivateur de la Porape de Saint Steu-  
ne de Beaumont suivant acte passé  
devant feu Louis Luyon & son confrère  
40 Notaires

Notaire, en date du vingt-sept de  
Decembre mille huit cent vingt-quatre  
& de ma cédente que je donne & ligués  
au dit Stanislas couteur mon fils &  
au cas que le dit Stanislas cou-  
ture mon fils paye au dit Etienne cou-  
ture mon petit fils la dite somme de  
trois cents piastres comme dessus dit au  
cas que je donne & ligués au dit Etienne  
couteur mon fils le dit terrain de  
terre ~~de~~ comptant en bois de haut  
sur sa profondeur que j'ai donnée  
ligués à mon petit fils pour qu'il en jouisse  
sans & dispose en toute propriété -  
mon présent testament est de plus fait  
à la charge par celui qui sera lieu-  
tier de l'arpent & demi de terre sus-  
donné de me faire dire vingt cinq muids  
basses pour le repos de mon âme et  
au petit possible après mon décès -

Je révoque tous autres testaments ou con-  
ditions que je pourrais avoir fait avant  
le présent testament des biens ci dessus  
donnés au quel seul je m'arrête par ce  
qu'il

qu'il contient mes dernières volontés -  
Je nomme pour mon exécuteur testa-  
mentaire le dit Stanislas couteur  
mon fils entre les mains du quel je  
me dévot & dessaisi de mes biens sui-  
vant la coutume - Ce fut ainsi  
fait, dicté & nommé mot pour mot  
par la dite testatrice aux dits Notaire  
& témoins deuffignés & entente après  
que le dit testament a été lu &  
reçu au long à la dite testatrice  
par le dit Notaire présence des dits té-  
moins elle a dit icelle bien entendue  
& comprise & y a persisté comme  
contenant ses dernières volontés. Lant  
acte fait & signé en la dite Paroisse de  
Saint Charles Etude du Notaire susdit  
les jours & au susdits en présence  
des srs Pierre Gallon & Joseph  
Gaspelin tous deux cultivateurs de la dite  
Paroisse témoins pour ce après appelés  
qui ont signé avec le dit Notaire ayant  
" / " la

La dite testature dictoire ne s'est en l'écrite  
ni signé de ce requies après lecture faite  
& refaite & signé sur la minute des  
présentes "Pierre Dailloire" "Joseph Gaspelin"  
"Mich<sup>e</sup> Naquet" pour vraie copie deux  
mots requis sont nuls & deux renvois et  
prouvés sont bons &.

Mich<sup>e</sup> Naquet  
48.

17 Juillet 1841

Notaire de Gene

Elisabeth Pauliot

une copie  
MB

Recu de la Notaire & de  
deux Douze  
Non Steine Pontin  
brielle

Le bouffon, reconneu  
avant le 15 d'Etien n  
Couture fil, la son me  
de cinq pièces tres pair  
Nafes buepes pour le  
repas de de grand-mere  
St Charles Septen  
1841  
J. Villeneuve